



République Française  
Département du GARD  
Commune de GÉNÉRAC

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 122/2024 Portant règlementation d'une zone de rencontre dans le centre-ville

**Le Maire de la commune de GÉNÉRAC**

- **Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **Vu** la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 et R413.1 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique.

### ARRÊTE

**Article 1 :** une zone de rencontre, telle que définie à l'article R110-2 du code de la route, est créée dans le centre-ville de la commune :

- rue Nationale ;
- rue des Bons Enfants ;
- rue Commandant Gounin ;
- rue de la Monnaie ;
- impasse des Fauvettes ;
- rue du Presbytère ;
- rue de l'Aiguillerie ;
- rue de l'Eglise ;
- rue des Savetiers ;
- place Franck Chesneau ;
- rue Frédéric Mistral ;
- rue du Château, du n° 2 au n° 8 ;
- grand rue Robert Touzellier, de l'intersection avec la rue des marchands à l'intersection avec la rue E. Bilhau ;
- rue des Marchands ;
- rue des Saules ;
- rue du Levant, de l'intersection avec la rue des Saules à l'intersection avec la rue Pax.

**Article 2 :** les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement. La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h.

**Article 3 :** la zone de rencontre sera matérialisée par la mise en place de panneaux à chaque entrée et sortie de cette dernière.

**Article 4 :** le présent arrêté prendra effet à dater de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 5 :** la signalisation réglementaire conforme aux dispositions des instructions interministérielles relatives à la signalisation de prescription, sera mise en place par les services techniques de la commune.

**Article 6 :** toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs.

**Article 7 :** le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** madame la Directrice Générale des Services, madame le Chef-de-Service de la Police Municipale, monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St GILLES, monsieur le Responsable des services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliations sera adressée à :

- madame la Directrice Générale des Services,
- monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Gilles,
- madame le Chef-de-Service de la Police Municipale de Générac,
- monsieur le Responsable des Services Techniques,
- le Conseil Départemental du Gard,
- TANGO,
- LIO.

Fait à GÉNÉRAC, le 19/12/2024

Le Maire

Frédéric TOUZELIER



#### **ACTE RENDU EXÉCUTOIRE**

Notifié ou affiché en Mairie le ....

Transmis au contrôle de légalité le ...

Monsieur le Maire de la Ville de Générac informe que la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (ce refus étant constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux pendant un délai de deux mois).